

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-406/T388

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE DU 4 AU 5 NOVEMBRE 2024, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR UN BATIMENT.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise FREYSSINET,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de sécurisation des arcades, réalisés par la société **FREYSSINET, 20 place de l'Hôtel de Ville, du lundi 4 novembre au mardi 5 novembre 2024.**

Article 2 : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, le stationnement est interdit sur les quatre places situées **place de l'Hôtel de Ville, entre les numéros 18 et 20**, à l'exception des véhicules chargés du chantier.

Alinéa 1 : Une zone de stockage de matériaux est matérialisée au niveau de la terrasse située 20 place de l'Hôtel de Ville pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : La terrasse du bar le « 7/4 bis » située 22 place de l'Hôtel de Ville ne pourra pas être utilisée pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton le long et aux abords du chantier.

Article 3 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre du chantier et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement et seront déplacés sur le parking de la Néphaz. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise FREYSSINET.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus et les services techniques de la ville.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur du Service Patrimoine Bâti,
- Madame la Directrice du Service Juridique,
- FREYSSINET,
- La presse.

